

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 93 SEPTIES

N° 330

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2011

SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 330

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 93 SEPTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement de suppression de l'article 93 sexies.